

De la commune **SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Séance du **23 novembre 2018**

Nombre de conseillers

Membres	10
Présents	08
Représentés	01
Votants	09
Exprimés	09
Pour	09
Contre	00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois novembre à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

Étaient présents : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, M. Julien MOURLON, Mme Michèle ALOUCHY, M. Frédéric DUPLÉIX

Pouvoirs : M. Jacques GALLAND a donné pouvoir à M. Alain BUJADOUX

Excusés :

Absents : M. Pascal REDON,

Date de convocation 15 novembre 2018

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

Objet : Demande de dérogation autorisant une construction hors des parties urbanisées de la commune

Le Maire

-présente au Conseil Municipal le fait qu'une demande de certificat d'urbanisme a été sollicitée par **Monsieur François PINGUET** en vue de **construire un bâtiment de stockage de matériel pour créer une entreprise de travaux publics sur la parcelle AM 202 – village de Sannegrand**

- rappelle qu'un certificat d'urbanisme avait été déposé en 2015 pour ce projet et qu'il avait été accordé.

-attire l'attention des membres présents sur :

-l'article L 142-4 3°alinéa, du code de l'urbanisme qui stipule que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable (...) les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 111-4* ».

- **l'article L 111-4 du code de l'urbanisme** qui stipule qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

-demande que ce projet d'autorisation de certificat d'urbanisme puisse être instruit favorablement dans le cadre de l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : le terrain est peu éloigné, à la sortie du village, à 80 m des dernières maisons et à 60 m d'un bâtiment agricole pour stockage et fourrage. Le terrain en question servait de stockage des matériaux de la carrière située à proximité.

-considérant que :

- ▶ c'est de l'intérêt de la commune :
 - le projet de construction d'un atelier de travaux publics est d'un intérêt économique avéré pour la Commune ;
 - l'installation d'un jeune entrepreneur est par ailleurs de nature à favoriser l'installation d'une nouvelle famille et présente donc un intérêt démographique tout aussi avéré pour la commune ;
- ▶ le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ▶ il ne portera pas atteinte à la salubrité et la sécurité publiques ;
- ▶ il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : - le projet n'entraînera pas de surcroît important de dépenses publiques car le terrain est situé en bordure de route et est desservi par les réseaux existants d'eau et d'électricité ;
- ▶ que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L-101-2 du code de l'urbanisme ;
- ▶ que le projet n'est pas contraire aux dispositions de la loi Montagne

Sont annexés à la présente délibération :

-les avis du SDEC et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de La Rozeille

-le dossier descriptif du demandeur ou la demande d'urbanisme.